

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
01.40.38.54.42

MA

RÉFÉRÉ
DÉPARTAGE

RG N° R 11/01327

Notification le : 13 JUIL 2011

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur :

par le défendeur :

RECOURS n°

fait par :

le :
par L.R.
au S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

contradictoire et en premier ressort

Prononcée par mise à disposition au greffe le 13 Juillet 2011

Composition de la formation lors des débats :

Madame DEZANDRE, Président Juge départiteur

Monsieur SOETEMONDT, Conseiller Salaré
Monsieur LORIAUX, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistés de Madame AUBERT, Greffier lors des débats,
et de Madame SANTERRE, Faisant Fonction de Greffier, chargée
de la mise à disposition

ENTRE

Monsieur Muhidim AVDOVIC

Assisté de Monsieur Claude LEVY, délégué syndical ouvrier, muni
d'un pouvoir

**SYNDICAT CGT DES HOTELS DE PRESTIGES ET
ECONOMIQUES** en la personne de son représentant légal
3 place du Général Koeing
75017 PARIS

Représenté par Monsieur Claude LEVY, délégué syndical ouvrier,
muni d'un pouvoir

DEMANDEURS

ET

SOCIETE DE LA TOUR LA FAYETTE SAS en la personne de
son représentant légal
3 place du général Koeing
75017 PARIS

Représentée par Me Laïla EL HALFI, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR
LS

PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil : 18 avril 2011
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 21 avril 2011 pour l'audience du 27 mai 2011.
- Débats à l'audience du 27 mai 2011 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 15 juin 2011.
- Partage de voix prononcé le 15 juin 2011 et le Conseil renvoie l'affaire à l'audience du 5 juillet 2011 avec convocation du défendeur par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 17 juin 2011.
- Débats à l'audience de départage du 05 juillet 2011 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été avisées de la date de mise à disposition au greffe.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

- Réintégration
- Nullité de la rupture prononcée le 8 février 2011
- Poursuite du contrat de travail sous astreinte de 500 euros par jour de retard
- Salaires à compter du 23 février 2011 9 559,90 €
- Indemnité compensatrice de congés payés 1 000,00 €
- Article 700 du code de procédure civile 1 000,00 €
- Remise de bulletins de paie afférents aux demandes
- Intérêts au taux légal
- Dépens
- Dommages et intérêts 5 000,00 €
- Article 700 du code de procédure civile 500,00 €

DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

- Article 700 du code de procédure civile 2 000,00 €

Vu les écritures des parties déposées à l'audience avec un dossier de pièces et leur réitération orale ;

Attendu que Monsieur Muhidim Avdovic a été embauché par la société de La Tour La Fayette en qualité d'inspecteur de sécurité à compter du 1^{er} décembre 2010 par contrat à durée indéterminée écrit du 29 novembre 2010 prévoyant une période d'essai de trois mois éventuellement renouvelable ;

Que Monsieur Muhidim Avdovic a été absent pour maladie à compter du 3 février 2011 ;

Que, par lettre du 8 février 2011, la société de La Tour La Fayette a informé Monsieur Muhidim Avdovic que : *"La période d'essai qui arrive à expiration le 28 février 2011 ne nous a pas permis de conclure à votre aptitude à remplir les fonctions envisagées. En conséquence, nous mettons fin à votre période d'essai et vous quitterez l'entreprise à l'expiration du délai de prévenance de 14 jours, soit le 22 février 2011"* ;

Que Monsieur Muhidim Avdovic considère que la rupture du contrat de travail est directement liée à son arrêt de travail pour maladie et qu'en application des articles L.1132-1 et L.1132-4 du code du travail, elle est nulle ; qu'il demande d'ordonner sous astreinte la poursuite du contrat de travail et sa réintégration dans l'entreprise ;

Attendu qu'en application des articles R.1455-5 et R.1455-6 du code du travail, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans les limites de la compétence du conseil de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ; même en présence d'une contestation sérieuse, elle peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Que constitue un trouble manifestement illicite la rupture du contrat de travail entachée de nullité en application des dispositions légales ci-dessus ;

Qu'il appartient alors au juge des référés d'examiner les moyens et preuves des parties, même en présence d'une contestation sérieuse ;

Qu'il ressort du dossier que Monsieur Muhidim Avdovic a présenté des arrêts de travail médicalement justifiés, l'arrêt initial du 3 au 6 février 2011 étant successivement prolongé au moins jusqu'au 28 mars 2011 ;

Que la société de La Tour La Fayette prétend n'avoir été informée de cette absence pour maladie que le 9 février 2011, date du tampon "COURRIER ARRIVÉ" de la DRH sur le premier arrêt transmis, démontrant selon elle que la fin de l'essai ne peut pas être en lien avec un arrêt de maladie, dont elle n'avait pas encore connaissance lorsqu'elle a adressé la lettre de rupture du 8 février 2011 ;

Que Monsieur Muhidim Avdovic affirme pour sa part avoir informé son supérieur hiérarchique de son arrêt de travail pour maladie par un appel téléphonique du 3 février 2011, ainsi qu'il peut en être justifié par la facture détaillée de ses appels ; qu'il a adressé le même jour en courrier simple le certificat d'arrêt de travail initial et que le tampon d'un service courrier interne à l'entreprise n'est pas une preuve contraire suffisante ;

Que la société de La Tour La Fayette produit aussi un échange de courriels entre la DRH et Monsieur Cereza, supérieur hiérarchique de Monsieur Muhidim Avdovic, dont il ressort que le 27 janvier 2011, la DRH a rappelé à Monsieur Cereza le délai de prévenance de deux semaines applicable à la fin de l'essai ou à son renouvellement et que, s'agissant de la période d'essai de trois mois de Monsieur Muhidim Avdovic à compter du 1^{er} décembre 2010, "le retour de sa fiche PE est fixé au 10 février 2011" ; que le 4 février 2011, Monsieur Cereza a répondu en ces termes : "Comme discuté ce jour, je vous demanderais de bien vouloir mettre fin à la période d'essai de M. Avdovic", donnant ensuite des précisions sur les "nombreuses difficultés à intégrer les procédures à respecter" et précisant : "M. Avdovic étant absent, merci de lui signifier cette décision par lettre RAR" ;

Que cette dernière notation montre d'évidence que Monsieur Cereza connaissait l'absence dans la durée de Monsieur Muhidim Avdovic et donc aussi nécessairement son motif, en suite de la communication téléphonique de l'intéressé ; qu'en effet, dans le cas contraire, il n'aurait pas manqué de signaler à toutes fins à la DRH une absence injustifiée la veille 3 février 2011 (sachant que Monsieur Muhidim Avdovic était en repos le 4), sans pouvoir présumer une prolongation ultérieure ;

Qu'il sera aussi relevé qu'à réception du courriel du 27 janvier 2011, Monsieur Cereza ne s'était pas manifesté auprès de la DRH pour l'informer de difficultés rencontrées dans l'exécution de son travail par Monsieur Muhidim Avdovic, et qu'il n'existe pas non plus de trace desdites difficultés, notamment dans l'encodage des passes, qui auraient dû normalement faire l'objet d'une remarque écrite afin de permettre à l'intéressé de se reprendre ;

Qu'il résulte de ces constatations que la rupture de la période de l'essai est directement liée à l'arrêt de travail pour maladie du salarié et donc à son état de santé ; qu'en conséquence, elle est nulle et qu'il convient de faire cesser ce trouble manifestement illicite et ordonner la réintégration de Monsieur Muhidim Avdovic dans son emploi ;

Attendu qu'à titre de remise en état, Monsieur Muhidim Avdovic a aussi droit au paiement par provision d'une somme réparant le préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre la fin du contrat de travail et la présente décision de réintégration dans la limite du montant des salaires dont il a été privé, et après déduction des revenus de remplacement qui ont pu lui être servis pendant la même période ;

Que la société de La Tour La Fayette sera donc condamnée à lui verser par provision sur cette indemnité la somme de 4 000 euros, des comptes restant à faire au fond sur les sommes perçues depuis la rupture par Monsieur Muhidim Avdovic à titre d'indemnités journalières de la sécurité sociale et d'allocations de chômage ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la remise de bulletins de paie ;

Que le contrat devant se poursuivre, la demande d'indemnité de congés payés est sans objet ;

Attendu que la rupture intervenue en méconnaissance de la protection du salarié malade a causé à la profession représentée par le syndicat CGT des Hôtels de Prestige et Economiques un préjudice justifiant l'octroi d'une provision de 1 000 euros sur dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, siégeant en formation de référé, présidé par le juge départiteur, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, par mise à disposition de la décision au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que la rupture du contrat de travail de **Monsieur Muhidim AVDOVIC** en cours d'essai est nulle ;

Ordonne la réintégration de **Monsieur Muhidim AVDOVIC** dans son emploi d'inspecteur de sécurité au sein de la **SOCIETE DE LA TOUR LA FAYETTE SAS** à compter de la notification de la présente décision, et, passée cette date, sous astreinte provisoire de 200 euros (DEUX CENTS EUROS) par jour de retard à partir de celui où **Monsieur Muhidim AVDOVIC** se présentera à son poste de travail pour le reprendre, et pour une période initiale de trois mois, la formation de départage se réservant la liquidation de l'astreinte ;

Condamne la **SOCIETE DE LA TOUR LA FAYETTE SAS** à payer à **Monsieur Muhidim AVDOVIC** par provision la somme de 4 000 euros (QUATRE MILLE EUROS) ;

Condamne la **SOCIETE DE LA TOUR LA FAYETTE SAS** à payer au **SYNDICAT CGT DES HOTELS DE PRESTIGES ET ECONOMIQUES** par provision la somme de 1 000 euros (MILLE EUROS) ;

Dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus de la demande ;

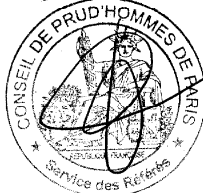
Condamne la **SOCIETE DE LA TOUR LA FAYETTE SAS**, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à payer à **Monsieur Muhidim AVDOVIC** la somme de 500 euros (CINQ CENTS EUROS) et au Syndicat CGT des Hôtels de Prestige et Economiques celle de 200 euros (DEUX CENTS EUROS) ;

Condamne la **SOCIETE DE LA TOUR LA FAYETTE SAS** aux entiers dépens.

LE GREFFIER
CHARGE DE LA MISE A DISPOSITION

C. S. /

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
POUR NOTIFICATION
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT

[Signature]